

ARRETE n° 1482 CM du 24 septembre 2020 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI) faisant l'objet d'une mesure de quarantaine.

NOR : EMP2000608AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP. 5212-18 à LP. 5212-24 du code du travail relatifs au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI) ;

Vu la loi de pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI) ;

Vu l'arrêté n° 1471 CM du 23 septembre 2020 relatif à l'attestation délivrée aux personnes sujet contact covid-19 à risque élevé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de la circulation du virus covid-19 sur le territoire polynésien ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI), pour tenir compte de la situation des travailleurs indépendants identifiés sujets contact dans les conditions prévues par l'autorité sanitaire et pour lequel une quarantaine est recommandée pour éviter la propagation du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le travailleur identifié sujet contact à risque élevé bénéficie du DESETI s'il n'est pas en capacité de poursuivre son activité professionnelle en raison d'une mesure de quarantaine recommandée par l'autorité sanitaire.

Art. 2.— Pour bénéficier du DESETI dans le cadre d'une quarantaine, le travailleur indépendant transmet au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée sur "net.pf", accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement ;
- l'attestation de l'autorité sanitaire l'identifiant sujet contact à risque élevé et recommandant une quarantaine ;
- tout élément permettant d'attester d'un revenu régulier à la date du 1er mars 2020.

Art. 3.— Le montant de l'aide DESETI versée au travailleur indépendant en quarantaine est calculé sur la base du montant mensuel du DESETI fixé à l'article 5 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, au prorata du nombre de jours de quarantaine recommandée par l'autorité sanitaire.

Art. 4.— Le DESETI est versé en une fois, à terme échu.

Art. 5.— Le DESETI octroyé dans ce cadre ne peut se cumuler avec une mesure DiESE prévue aux articles LP. 5212-1 et suivants du code du travail sur la période aidée.

Art. 6.— Le travailleur indépendant ne peut percevoir le DESETI qu'à un seul titre sur une même période.

Art. 7.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par le bénéficiaire.

Il tient à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,

Nicole BOUTEAU.